

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la COMMUNE DE MONTIGNÉ-LÈS-RAIRIES

Séance du 20/07/2026

L'an 2026 et le 20 juillet à 20 heures 07 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MORIN Jackie, Maire.

Présents : M. MORIN Jackie, Maire, Mmes : PINEAU Catherine, GOHIER Cindy, MONTRIEUX Sylvaine, BRESTEAU Eugénie, MM : PERROS Mickaël, MÉTIVIER Lucien, PIVERT Jefferson, VIGER Jérôme.

Absent(e)s excusées : Mme FRAIOLI Catherine et M. CLORY Stéphane.

Nombres de membre

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 9

Date de la convocation : 15/07/2026

Date d'affichage : 22/07/2026

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en PREFECTURE D'ANGERS

Le : 22/07/2026

Et publication ou notification

Du : 22/07/2026

Secrétaire de séance : Monsieur MÉTIVIER Lucien

Ayant atteint le quorum, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le rajout d'une question notée en V.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- I- Décision modificative N°1 – affectation du résultat 2025 du CCAS à la suite de sa dissolution
- II-Projet Educatif de Territoire (PEDT) de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe
- III- Modification de la délibération DE-01-07-23 du 10/07/2023 actant les coûts d'intervention des services de la commune pour les dépôts sauvages et aux poubelles restant sur la voie publique
- IV- Nomination des candidatures pour les 5 comités consultatifs de la CCALS
- V- Présentation du rapport d'activité 2025 du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire
- VI- Questions diverses

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 30/06/2026

I- Décision modificative N°1 – affectation du résultat 2025 du CCAS à la suite de sa dissolution

Rapporteur : M. Le Maire

Exposé : À la suite de la dissolution du Budget annexe du CCAS au 31/12/2025 (DE-03-09-25), afin d'intégrer les résultats de ce budget annexe dans celui de la Commune, je vous propose de prendre une décision modificative N°0001/2026.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Intégration du résultat du Budget Annexe du CCAS

MONTIGNÉ-LÈS-RAIRIES - Commune de Montigné-Lès-Rairies

DM n° 1	2026
INSEE	49209

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R- 002 : Résultat de fonctionnement reporté	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 042.00 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 042.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 042.00 €
Total Général	0.00 €		3 042.00 €	

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **Autorise** la Décision modificative N°0001/2026 « Intégration du résultat du Budget Annexe du CCAS », augmentation de crédits en Recette de Fonctionnement Budget Communal pour la somme de 3 042.00 € à la ligne 002.

- **Charge** Monsieur Le Maire d'envoyer la DM N°0001/2026 au Service gestion Comptable de Baugé et à la Préfecture de Maine et Loire.

Adopté à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstention : 0)

II-Projet Educatif de Territoire (PEDT) de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe

Rapporteur : M. Le Maire

Exposé :

Le Conseil municipal de Montigné-Lès-Rairies

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'instruction ministérielle du 19 décembre 2014 relative à la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux (PEDT) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe et leur annexe relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu la définition de l'intérêt communautaire en matière d'accueil périscolaire » figurant au point III-5 de ladite annexe, qui prévoit que sont d'intérêt communautaire les accueils périscolaires déclarés auprès de la DDCS et désignés dans la liste y figurant ;

Vu la délibération du Bureau communautaire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe en date du 22 janvier 2026 approuvant le Projet éducatif de territoire (PEDT) communautaire pour la période 2026-2030 ;

Considérant que le PEDT communautaire vise à proposer à chaque enfant du territoire un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, en organisant la complémentarité des temps éducatifs dans le respect des compétences respectives de la Communauté de communes et des communes membres ;

Considérant les axes stratégiques et les valeurs définies comme suit :

Axe A : Prévenir dès le plus jeune âge

- Développer et partager les ressources existantes sur le volet handicap
- Imaginer des actions de prévention et sensibilisation à destination des enfants et des parents

Axe B : Assurer la continuité éducative de 0 à 18 ans

- Renforcer les passerelles et sécuriser les transitions dans le parcours, de la petite enfance jusqu'à la jeunesse
- Garantir un maillage territorial équilibré et adapté de l'offre péri et extrascolaire
- Favoriser la réussite éducative

Axe C : Consolider la place des parents et soutenir la parentalité

- Accompagner les parents et soutenir leur implication dans le parcours éducatif de leurs enfants
- Améliorer l'accès à l'information et la communication avec les familles

Axe D : Renforcer le pouvoir d'agir des enfants et des jeunes

- Renforcer les compétences psychosociales des enfants et des jeunes
- Encourager le développement d'espaces de concertation et la mobilisation des enfants et des jeunes

Considérant que, selon ses statuts, la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe exerce les compétences suivantes :

- Petite enfance

Politique en faveur de l'enfance : création, extension et gestion de pôles multi-accueil, crèches, micro-crèches, haltes-garderies, relais assistantes maternelles.

- Enfance/Jeunesse

Politique en faveur de la jeunesse : création, extension et gestion :

- ✓ D'accueil de loisirs (ALSH)
- ✓ D'accueil de loisirs jeunes, espaces jeunes.

Considérant que la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe exerce la compétence « accueil périscolaire » pour les accueils déclarés d'intérêt communautaire définis par ses statuts, et qu'elle assure à ce titre la coordination intercommunale des actions éducatives et périscolaires correspondantes ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er – Adhésion au PEDT communautaire

Le Conseil municipal de Montigné-Lès-Rairies **adhère au Projet éducatif de territoire (PEDT) communautaire** porté par la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe pour la période 2026-2030 tel qu'adopté par délibération du Conseil communautaire en date du 22 janvier 2026 dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Article 2 – Mise en œuvre locale

Monsieur le Maire est autorisé à :

- Signer le PEDT intercommunal

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstention : 0)

III- Modification de la délibération DE-01-07-23 du 10/07/2023 actant les coûts d'intervention des services de la commune pour les dépôts sauvages et aux poubelles restant sur la voie publique

Rapporteur : M. Le Maire

Exposé : Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier la délibération (DE-01-07-23) en date du 10/07/2023 fixant les amendes applicables aux dépôts sauvages et aux poubelles restant sur la voie publique dans la Commune en rajoutant une durée pour le ramassage des poubelles après leurs collectes sur la voie publique.

Lutte contre les dépôts sauvages

Vu l'article 16 du Code Pénal, « Ont la qualité d'officier de police judiciaire : 1° Les maires et leurs adjoints »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles : L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux charges du Maire et en particulier de la police municipale ayant pour objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.541-3 relatif au pouvoir de police du maire en matière de sûreté et commodité dans les rues, de faire procéder d'office à l'enlèvement et au nettoyage des déchets et dépôts.

► **Et autres...**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles :

► **L.1311-1 et L.1311-2** relatifs à la possibilité pour le Maire de prendre des mesures particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune ;

► **L.1312-1 et L.1312-2** relatifs à la constatation des infractions à caractère sanitaire par des officiers et agents de police judiciaire.

► **Et autres...**

Vu le Code Pénal, notamment les articles, relatif à l'abandon de déchets, d'ordures et autres objets :

► **R.632-1**: « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe, le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.,

► **R.634-2**, Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en

lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation

► **R.635-8**, Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

► **R.644-2** : Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe...

► **Et autres...**

Vu la Délibération N° DE-02-06-26 du 30/06/2026 visée, autorisant le maire à ester en justice au nom de la commune.

Vu le règlement sanitaire départemental du Maine et Loire -49-.

Vu l'Arrêté du 1^{er} juin 2022 du Président des 3RD'Anjou refusant le transfert du pouvoir de police pour la compétence collecte des déchets.

Vu l'Arrêté Municipal du 20/02/2026 pour la mise en application du règlement de collecte des déchets du syndicat 3RD'Anjou.

Considérant que le nombre d'incivilités ne cesse d'augmenter, constatant ainsi une recrudescence des dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés,

Considérant qu'il convient d'instaurer des forfaits d'interventions pour le constat et l'enlèvement des déchets, auxquels s'ajouteront les coûts réels sur facture pour le traitement et le nettoyage de ces dépôts de toutes natures, constatés sur le domaine public communal par les élus et/ou agents de la commune ou communauté de communes. Il est précisé que ces forfaits d'intervention s'ajouteront en cas de procédure pénale aux montants des amendes prévues par les textes en vigueur.

Considérant que conformément à l'article L.1617-5 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut légalement émettre un titre de recette au redevable afin d'obtenir réparation du préjudice subi. Ces forfaits d'intervention ne pourront être facturés qu'aux auteurs de ces incivilités qui auront pu être identifiés, à condition que des moyens de preuves aient pu être rapportés par le biais du rapport de constatation rédigé par des élus et/ou les agents communaux ou communautaires. A défaut de règlement du titre de recette dans les 40 jours, une majoration calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur sera appliquée par le trésor Public

Il est précisé que lorsqu'une infraction sera constatée, l'auteur identifié recevra un courrier avec Accusé de Réception du Maire. Celui-ci l'informerait des dispositions concernant la gestion légale de ses déchets et des suites engagées par la commune pour faire cesser l'infraction. Sera également précisée la somme due par l'auteur à la suite de l'intervention de la collectivité.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'adopter la grille tarifaire suivante pour la fixation des redevances et frais d'intervention afférents :

DEPOTS SAUVAGES	
<u>Sacs</u>	100 euros/sac Cette redevance comprend le déplacement des agents – la gestion des déchets par la municipalité suivant les services des 3RD’Anjou et la gestion administrative du dossier Dans le cas de déchets spécifiques de par leurs natures ou quantités qui nécessiteraient l’intervention d’une société spécialisée, ces coûts dédiés seraient répercutés au réel en complément du forfait ci-dessus
<u>OU</u>	<i>OU</i>
<u>Calcul au volume/vrac par 0,5 m3</u>	200 euros par 0.5 m3
Récidive	Tarifs doublés
Non-respect du règlement de service	
Poubelles vides non rentrées en dehors des jours de collectes et entravant la circulation piétonne et routière. Les poubelles doivent être ramassées dans les 24h après la collecte.	35 euros/ poubelle
Récidive	Tarifs doublés

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité :

- ABROGE la délibération DE-01-07-23 du 10/07/2023 et remplacée par celle-ci.
- APPROUVE la mise en place de la grille tarifaire susvisée, en prenant en compte l’argumentation et les modalités énoncées dans l'exposé ci-dessus et ce afin de lutter contre les dépôts sauvages et garantir l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique.
- RAPELLE qu’en cas de procédure pénale le(s) montant(s) des amendes prévues par les textes en vigueur et qui pourront être prononcé(s) par l’autorité judiciaire viendront en plus du montant sollicité par la collectivité pour son intervention à faire cesser l’infraction.
- PRECISE que ces recettes seront inscrites au budget de la collectivité.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération

A la majorité (pour : 8 contre : 0 abstention : 1)

IV- Nomination des candidatures pour les 5 comités consultatifs de la CCALS

Rapporteur : M. Le Maire

Exposé : À la suite du dernier conseil communautaire, les 5 comités consultatifs de la CCALS ont été créés. Il convient dorénavant de recueillir les candidatures pour constituer ces différents comités composés de 20 personnes maximum chacun.

Conformément au règlement intérieur adopté, il vous est rappelé que chaque commune sera prioritairement représentée par un de ses élus communautaires.

A défaut de représentation des élus communautaires de leur commune, les conseillers municipaux pourront candidater pour siéger dans les comités consultatifs, uniquement sur proposition du maire et/ou du conseil municipal.

PROPOSITION – 5 COMITÉS CONSULTATIFS – Binômes et + - Vue d'ensemble				
1	2	3	4	5
Transition écologique & Territoire Eaux et prévention Mobilités Alimentation climat et énergie (PCAET, cuisine centrale...)	Aménagement, & Habitat PLUi-Habitat Patrimoine et équipements Habitat spécifique et accueil des voyageurs	Solidarités, Santé & Services aux habitants Petite enfance, enfance et jeunesse Santé et prévention, accès aux droits et inclusion	Développement Economique, Tourisme & Attractivité Economie, emploi, commerces, agriculture, Tourisme, Loisirs et culture, Festival évènements,	Cohésion Territoriale, Mutualisation & Ressources Mutualisation, services communs, proximité territoriale, assistance aux communes, ressources, finances et partenariats
VP responsables DEHONDT · RIGAUD	VP responsables PERPÉROT · MIRRETTI	VP responsables CHEVÉ · MARQUET	VP responsables GOHIER · GRENA PIN · VANDERHAEGEN	VP responsables RICHARD · MARQUET

Architecture articulée sur les binômes thématiques VP ·
Réunions trimestrielles · Ouverture aux conseillers communautaires et élus municipaux

Sur proposition du Maire et du Conseil Municipal, il est décidé :

Désignation du représentant de Montigné-Lès-Rairies pour le **Comité Consultatif N°01- Transition écologique et Territoire** – Domaines Gestion des eaux et prévention, Mobilités, Alimentation climat et énergie (PCAET, cuisine centrale...) : **Madame Cindy GOHIER**, 3^{ème} adjointe au Maire.

Désignation du représentant de Montigné-Lès-Rairies pour le **Comité Consultatif N°02- Aménagement et Habitat** – Domaines PLUi-Habitat, Patrimoine et équipements, Habitat spécifique et accueil des voyageurs : **Monsieur Jefferson PIVERT**, conseiller Municipal.

Désignation du représentant de Montigné-Lès-Rairies pour le **Comité Consultatif N°03- Solidarités, Santé et Services aux habitants** – Domaines Petite enfance, enfance et jeunesse, santé et prévention, accès aux droits et inclusion, **Madame Eugénie BRESTEAU**, conseillère Municipale.

Désignation du représentant de Montigné-Lès-Rairies pour le **Comité Consultatif N°04- Développement Économique, Tourisme et Attractivité** – Domaines Economie, Emploi, Commerces, Agriculture, Tourisme, Loisirs et culture, Festival évènement : **Monsieur Mickaël PERROS**, 2^{ème} adjoint au Maire.

Désignation du représentant de Montigné-Lès-Rairies pour le **Comité Consultatif N°05- Cohésion Territoriale, Mutualisation et Ressources** – Domaines : Mutualisation, Services communs, Proximité territoriale, Assistance aux communes, Ressources, Finances et Partenariats : **Monsieur Jackie MORIN**, Maire.

Adopté à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstention : 0)

V- Présentation du rapport d'activité 2025 su Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Rapporteur : M. Le Maire

Exposé : Vous trouverez ci-joint le rapport d'activité 2025 du SIEMML, sa version numérique ainsi qu'un diaporama de synthèse sont disponible sur www.sieml.fr/publications

VI- Questions diverses

- Malgré l'article sur le Brûlage mis dans le bulletin Municipal de juin 2026, certaines personnes continuent à brûler chez eux. Depuis 2020, il est strictement interdit de brûler des déchets (déchets verts, qu'ils soient verts ou secs, papier, cartons, emballages, plastique, etc.).

Tout brûlage non autorisé expose à une amende d'un montant maximum s'élevant à 750 €, voire à des poursuites pénales en cas de mise en danger ou incendie.

- À la suite des dégradations du local tennis (armoire cassée, produits entretiens vidés ou disparus, panneaux tordus, etc.), il sera fermé jusqu'à nouvel ordre.

Sans autre question la séance est levée à 21h50.

Signatures des membres présents

M. Jackie MORIN :

M. Stéphane CLORY : Absent excusé

Mme Catherine PINEAU :

M. Jefferson PIVERT :

M. Mickaël PERROS :

Mme Catherine FRAIOLI : Absente excusée

Mme GOHIER Cindy :

M. Jérôme VIGER :

Mme Eugénie BRESTEAU :

Mme Sylvaine MONTRIEUX :

M. Lucien MÉTIVIER :